

Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

(JO n° 225 du 27 septembre 1997 et BO du 10 octobre 1997)

Dernière modification : Arrêté du 26 août 2013 (JO n° 226 du 28 septembre 2013)

Publics concernés : Exploitants d'installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Objet : Installations de combustion :

- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW
- Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1

Exclusions :

Installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1998.

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 1^{er} janvier 1998) : Immédiat

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1^{er} janvier 1998) :

| Depuis le 1 ^{er} janvier 1998 | Depuis le 1 ^{er} janvier 1999 | Depuis le 1 ^{er} janvier 2001 | Depuis le 1 ^{er} janvier 2003 | Depuis le 30 juin 2008 |
|--|--|---|---|----------------------------|
| 1 - Dispositions générales (sauf 1.3) 3.4 - Propreté 3.6 - Vérification des installations électriques 3.7 - Entretien 4.5 - Interdiction de feux 4.6 - Permis de travail et permis de feu 5.6 - Rejet en nappe | 3 - Exploitation et entretien (sauf 3.4, 3.6 et 3.7) (sauf 3.8 pour les installations visées au point 2 - ci-après) 4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie 4.3 - Localisation des risques 4.4 - Matériels électriques 4.7 à 4.9 - | 2.7- Installations électriques 2.8 - Mise à la terre 2.9 -Rétention des aires et locaux 2.10 - Cuvette de rétention (sauf 2ème et 3ème alinéas) 2.12 - Alimentation en combustible (sauf 2ème alinéa) | 2.6 - Ventilation 2.10 -Cuvette de rétention (3ème alinéa) 2.15 - Détection de gaz et d'incendie (sauf les installations visées au point 2 ci-après) 5.9 - Mesure périodique 6.4 - 3ème alinéa - Mesure en continu du SO ₂ | 1.8. Contrôles périodiques |

| | | | | |
|---|--|--|---|--|
| <p>5.7 - Prévention des pollutions accidentelles 5.8 - Epandage 6.2.1 - Combustibles utilisés 6.5 à 6.7 - Entretien, équipement et livret de chaufferie 7 - Déchets 9 - Remise en état</p> | <p>Consignes et information du personnel</p> | <p>2.13 - Contrôle de la combustion 5.1 - Prélèvements d'eau 5.2 - Consommation d'eau (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW) 5.4 - Mesure des volumes rejetés (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW) 5.5 - Valeurs limites de rejet 5.10. 1er alinéa - Traitement des hydrocarbures (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW) 6.1 - Air - Captage et épuration des rejets 6.3 - Air - mesures périodiques (voir ci-après) 6.4 - Mesures des rejets (sauf 3ème alinéa) 8 - Bruit et vibration (sauf 8.4) (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW)</p> | <p>8 - Bruit et vibration (si la puissance totale de l'installation est inférieure à 4 MW) 8.4 - Bruit - mesure périodique</p> | |
|---|--|--|---|--|

1- "Les prescriptions relatives aux articles 2.12 (sauf 2ème alinéa) et 2.15 sont applicables, avant le 1er janvier 2001, aux installations existantes."

2 - Les dispositions des articles 2.15 et 3.8. concernant la mise en place de détecteurs de gaz et l'exploitation sans présence humaine permanente s'appliquent, dans les conditions définies par l'arrêté du 1er février 1993 (JO du 3 mars 1993) aux installations existantes comportant des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée exploités sans présence humaine permanente.

3 - Les dispositions des articles 6.2.4 à 6.2.7, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.

4 - Les valeurs limites des articles 6.2.4, 6.2.6 et 6.2.7, concernant les oxydes d'azote applicables aux installations nouvelles au 1er janvier 2000, seront pour les installations existantes affectées d'un coefficient multiplicateur de 1,5. Elles s'appliqueront au plus tard le 1er janvier 2005 aux installations dont la durée de fonctionnement excède 500 heures par an. Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examinera les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procédera à ces transformations lorsqu'elles seront techniquement et économiquement réalisables. Les dispositions de l'article 6.2.4 et 6.2.7 concernant les poussières sont applicables aux installations existantes au plus tard le 1er janvier 2005. La valeur limite en poussières pour les installations existantes visées à l'article 6.2.6 est fixée à 150 mg/m³ au 1er janvier 2005.

5 - Les dispositions du point 1.1.2. de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à compter du 30 juin 2008.

6 - Les dispositions du point 6.4.V de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2014.

7 - Les dispositions des points 6.4.II à 6.4.IV de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

8 - Les dispositions des points 2.15 et 3.8 de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes comportant des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée exploités sans présence humaine permanente dans les conditions définies par l'arrêté du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993).

9 - Les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent aux installations existantes dans les conditions précisées aux points 6.2.4, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I du présent arrêté.

10 – Les dispositions du point 6.2.8 de l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dès l'entrée en vigueur des valeurs limites correspondantes.

11 - Pour les installations soumises à déclaration et qui, antérieurement au décret créant la rubrique n° 2910, n'étaient pas inscrites dans la nomenclature des installations classées, les délais prévus dans le tableau repris au 1 de la présente annexe (à l'exception des délais prévus pour les points 1.1.1, 1.3 et 1.4 de l'annexe I du présent arrêté) seront calculés à partir de la date d'échéance du délai d'un an prescrit par l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Le dossier prévu au point 1.4 de l'annexe I du présent arrêté comporte :

- les documents établis en application des articles R. 513-1 et R. 513-2 du code de l'environnement ;
- et
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux prévus au point 7.4 de l'annexe I du présent arrêté (à conserver trois ans).

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Le préfet peut, sur le fondement de l'article L. 512-9 du code de l'environnement, compléter ou renforcer les dispositions des points 4 (risques), 5 (eau), 6 (air, odeurs), 7 (déchets) et 8 (bruit et vibrations) de l'annexe I afin de les adapter aux circonstances locales, notamment dans les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910

